

Le présent document d'information explique comment la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) s'applique aux activités commerciales des livreurs de journaux.

Les livreurs de journaux peuvent accomplir différentes activités commerciales. Par exemple, ils peuvent acheter des journaux d'un éditeur afin de les revendre à des abonnés ou à des clients au moyen de boîtes à journaux; livrer des paquets de journaux à des magasins, à des points de livraison ou dans des boîtes à journaux pour le compte de l'éditeur et livrer des circulaires ou des publications gratuites à des résidences. De plus, un livreur peut avoir conclu des contrats de service avec plus d'un éditeur de journal.

Dans la présente publication, le terme « inscrit » désigne une personne inscrite, ou tenue de l'être, aux fins de la TPS/TVH. Le terme « taxable » signifie être assujéti à la TPS/TVH de 6 % ou de 14 %. Le terme « consommateurs » désigne des particuliers ou des entreprises qui achètent des produits, tels des journaux, pour leur propre usage et non pour la revente. Un « crédit de taxe sur les intrants » s'entend des montants de TPS/TVH qu'un inscrit doit payer sur les dépenses d'entreprise qu'il peut réclamer dans le calcul de sa taxe nette.

En général, les livreurs doivent s'inscrire aux fins de la TPS/TVH si la valeur des produits et services taxables qu'ils ont fournis au cours des quatre derniers trimestres civils dépasse 30 000 \$. Un livreur peut également choisir de s'inscrire

volontairement. Pour en savoir plus sur l'inscription aux fins de la TPS/TVH, consultez le guide *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits* (RC4022).

Un livreur inscrit qui fournit des produits et des services taxables est tenu de facturer la TPS/TVH, et d'en rendre compte, sur ces produits et services. Le livreur peut demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) conformément aux règles normales relatives à l'admissibilité aux CTI.

Des règles différentes s'appliquent si les éditeurs de journaux utilisent la méthode facultative de perception (MFP) pour facturer la TPS/TVH, et en rendre compte, sur leurs ventes de journaux à des livreurs indépendants qui les revendent à des consommateurs. Selon la MFP, les livreurs paient à l'éditeur la TPS/TVH calculée sur le prix de détail des journaux, même s'ils les ont achetés au prix de gros. Qu'ils soient des inscrits ou non, les livreurs perçoivent la taxe sur le prix de détail des journaux qu'ils vendent aux consommateurs. Ils n'ont toutefois pas à rendre compte de la taxe perçue auprès de leurs clients. Dans ces conditions et aux fins de la TPS/TVH, les livreurs sont réputés ne pas avoir vendu de journaux à leurs clients.

Les livreurs n'incluent pas leurs ventes de journaux visées par la MFP dans leur calcul pour déterminer s'ils doivent s'inscrire à la TPS/TVH. Les livreurs inscrits ne peuvent pas demander de CTI pour la taxe qu'ils ont payée ou qu'ils paient sur les journaux achetés pour la revente en vertu de la MFP.

GI-019

Remarque : Dans le présent document, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

The English version of this document is entitled *Newspaper Carriers*.



Pour vous servir encore mieux !

More Ways to Serve You!



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Canada

Lorsqu'un éditeur utilise la MFP, cela ne signifie pas forcément que toutes les activités d'un livreur sont visées par cette méthode. Les livreurs doivent identifier parmi leurs activités celles qui sont visées par la MFP et celles qui ne le sont pas, afin de déterminer s'ils doivent s'inscrire aux fins de la TPS/TVH. Les livreurs qui sont des inscrits doivent également savoir quand facturer la TPS/TVH et en rendre compte.

Des exemples d'activités commerciales les plus communes des livreurs sont décrits ci-dessous. Ces exemples expliquent si un livreur est tenu ou non de facturer la TPS/TVH, et d'en rendre compte, pour une activité donnée.

Le livreur achète et vend des journaux

Ventes effectuées à des consommateurs

La plupart des éditeurs de quotidiens qui vendent des journaux à des livreurs pour les revendre à des consommateurs utilisent la MFP. Lorsqu'un éditeur utilisant la MFP vend des journaux à des livreurs pour les revendre à des consommateurs, il facture aux livreurs le prix de gros des journaux et la TPS/TVH en fonction du prix de détail. Les livreurs récupèrent la TPS/TVH qu'ils paient sur le prix de détail au moment où ils perçoivent la taxe auprès de leurs clients. Les livreurs ne rendent pas compte de la TPS/TVH qu'ils perçoivent lorsqu'ils déterminent leur taxe nette.

La façon dont un consommateur paie le journal importe peu. Le consommateur peut payer le livreur directement ou l'éditeur peut percevoir le paiement pour le compte du livreur.

La MFP ne s'applique pas toujours, même lorsqu'un éditeur est autorisé à l'utiliser. Par exemple, si un livreur achète des journaux pour les revendre à des magasins, l'achat et la revente de ces journaux ne sont pas visés par la MFP. Pour en savoir plus, consultez la section « Ventes effectuées à des magasins ».

Si un livreur achète et revend des journaux lorsque la MFP ne s'applique pas, il paie la TPS/TVH sur le prix de gros des journaux. Si le livreur est un inscrit,

il est tenu de facturer la taxe sur le prix de détail des journaux et d'en rendre compte.

Le livreur Paquette livre des quotidiens pour un éditeur local en Saskatchewan. Il achète des journaux de l'éditeur (qui utilise la MFP) au prix de gros et paie la TPS sur le prix de détail. Il s'agit de sa seule activité commerciale. Il revend les journaux à des abonnés au prix de détail suggéré.

Le livreur Paquette perçoit la TPS de l'abonné en fonction du prix de détail du journal, mais il ne rend pas compte de la TPS perçue sur ses ventes de journaux dans le calcul de sa taxe nette.

Même si le livreur était un inscrit, il ne rendrait pas compte de la taxe perçue sur la vente des journaux à des abonnés parce que l'éditeur utilise la MFP. De plus, il ne pourrait pas demander de CTI pour la taxe payée sur les journaux qu'il a achetés pour la revente.

Le prix de détail est de 0,94 \$ le journal.

Le livreur Paquette paie à l'éditeur	
Prix de gros du journal	0,75 \$
TPS sur le prix de détail du journal (6 % x 0,94 \$)	<u>0,06 \$</u>
TOTAL	0,81 \$

Le Livreur Paquette perçoit de l'abonné	
Prix de détail du journal	0,94 \$
TPS sur le prix de détail du journal	<u>0,06 \$</u>
TOTAL	1,00 \$

Ventes effectuées au moyen de boîtes à journaux

Les livreurs peuvent acheter des journaux à des éditeurs pour les revendre aux consommateurs au moyen de boîtes à journaux. Si les livreurs effectuent au moins 50 % de leurs ventes de journaux à des abonnés et si l'éditeur utilise la MFP, les règles relatives à la MFP décrites dans la section précédente s'appliquent aux ventes de journaux effectuées au moyen de boîtes à journaux.

Si les livreurs effectuent plus de 50 % de leurs ventes au moyen de boîtes à journaux, l'éditeur et ces livreurs ne peuvent pas utiliser la MFP, même si l'éditeur utilise la MFP pour d'autres livreurs. Ces livreurs doivent plutôt payer à l'éditeur la TPS/TVH sur le prix de gros des journaux qu'ils achètent. Si

les livreurs sont des inscrits, ils sont tenus de facturer la TPS/TVH, et d'en rendre compte, sur le prix de détail de toutes leurs ventes de journaux, y compris les ventes qu'ils ont effectuées au moyen de boîtes à journaux.

Un livreur est réputé avoir vendu le journal et avoir reçu la TPS/TVH au moment où l'argent est retiré de la boîte à journaux.

Le livreur Cloutier est un inscrit en Ontario qui vend des journaux à la fois à des abonnés et au moyen de boîtes à journaux. Il n'effectue pas plus de 50 % de ses ventes au moyen des boîtes. L'éditeur de journal utilise la MFP.

Le livreur paie à l'éditeur le prix de gros des journaux et paie la TPS sur le prix de détail des journaux qu'il vend, y compris ceux qu'il vend au moyen des boîtes à journaux. Les clients paient la TPS sur les journaux qu'ils achètent. Le livreur ne rend pas compte de la taxe qu'il perçoit sur ses ventes de journaux.

Le livreur ne peut pas demander de CTI pour la taxe payée sur les journaux qu'il achète pour la revente. Toutefois, il pourrait demander un CTI sur la taxe payée ou à payer sur les autres dépenses d'entreprise.

Ventes effectuées à des magasins

Certains livreurs vendent des journaux à la fois à des magasins et à des consommateurs. Si l'éditeur utilise la MFP, celle-ci est utilisée pour facturer la TPS/TVH, et en rendre compte, sur les journaux que le livreur vend aux consommateurs (consultez la section « Ventes effectuées à des consommateurs »). Cependant, l'éditeur et le livreur n'utilisent pas la MFP pour rendre compte de la TPS/TVH sur les journaux que le livreur vend à des magasins. L'éditeur facture plutôt au livreur la TPS/TVH sur le prix de gros des journaux que ce dernier vend à des magasins. Si le livreur est un inscrit, il est tenu de facturer la TPS/TVH aux magasins et de rendre compte de la taxe calculée sur le prix de gros des journaux vendus aux magasins.

La livreuse Beaulieu est une inscrite au Nouveau-Brunswick. Elle achète des quotidiens pour les vendre à des abonnés et à des magasins situés sur son trajet. L'éditeur utilise la MFP. Il facture la TVH sur le prix de détail des journaux que la livreuse achète pour les revendre à des abonnés. Pour les journaux qu'elle vend à des magasins, l'éditeur lui facture la taxe sur le prix de gros.

Le prix de détail est de 0,94 \$ le journal.

La livreuse Beaulieu paie	
– pour un journal vendu à un abonné :	
Prix de gros de l'éditeur pour le journal TVH sur le prix de détail du journal (14 % x 0,94 \$)	0,75 \$
	<u>0,13 \$</u>
TOTAL	0,88 \$
– pour un journal vendu à un magasin :	
Prix de gros de l'éditeur pour le journal TVH sur le prix de gros du journal (14 % x 0,75 \$)	0,75 \$
	<u>0,11 \$</u>
TOTAL	0,86 \$

La livreuse Beaulieu perçoit	
– de ses abonnés :	
Prix de détail du journal TVH sur le prix de détail du journal (14 % x 0,94 \$)	0,94 \$
	<u>0,13 \$</u>
TOTAL	1,07 \$
– des magasins :	
Prix de gros de la livreuse pour le journal TVH sur le prix de gros du journal (14 % x 0,85 \$)	0,85 \$
	<u>0,12 \$</u>
TOTAL	0,97 \$

Fourniture de services

Livraison et autres services

Lorsqu'un livreur conclut un contrat de service avec un éditeur, il peut fournir des services comme la livraison de journaux et de circulaires à des résidences, à des bureaux, à des magasins et au moyen de boîtes à journaux; l'insertion d'encarts publicitaires dans des journaux à livrer et, dans le cas de boîtes à journaux, le retrait des journaux non vendus de la veille et la collecte de l'argent dans les boîtes. Si un livreur conclut un contrat de service avec un éditeur, il n'achète pas de journaux pour les revendre.

Les livreurs qui sont des inscrits sont tenus de facturer à l'éditeur la TPS/TVH sur leurs services et d'inclure ce montant dans le calcul de leur taxe nette. Ils peuvent également demander des CTI pour la taxe payée ou à payer sur leurs dépenses d'entreprise, conformément aux règles normales relatives à l'admissibilité aux CTI.

Pour en savoir plus sur les situations où un livreur fournit des services tels que la livraison de journaux ou la vente de journaux à des consommateurs, consultez la section « Livreurs qui vendent des journaux à des consommateurs et qui fournissent des services ».

Dans le cadre de son entreprise de livraison au Manitoba, Livraisons locales inc. livre un quotidien et des circulaires gratuites deux fois par semaine à des résidences. L'entreprise livre le journal à des abonnés à domicile et à des abonnés d'affaires, ainsi qu'à des magasins.

L'entreprise Livraisons locales inc. est inscrite aux fins de la TPS/TVH. Elle facture à l'éditeur du quotidien et à l'éditeur des circulaires gratuites la TPS sur les montants qu'ils paient pour ses services. Elle inclut la TPS facturée aux deux éditeurs dans le calcul de sa taxe nette.

Livreurs qui vendent des journaux à des consommateurs et qui fournissent des services

Un livreur peut acheter des journaux à un éditeur pour les vendre à des abonnés et à des consommateurs au moyen de boîtes à journaux. Il peut également livrer des paquets de journaux à des magasins et à des points de livraison et livrer des circulaires ou des publications gratuites à des résidences.

Lorsque l'éditeur utilise la MFP, il facture au livreur le prix de gros pour les journaux que ce dernier achète et il facture la TPS/TVH sur le prix de détail (consultez la section « Ventes effectuées à des consommateurs »). Le livreur perçoit la TPS/TVH des consommateurs qui achètent les journaux, mais ne rend pas compte de la taxe. Si le livreur est un inscrit, il facture la TPS/TVH sur ses services de livraison et en rend compte.

Le Livreur Éthier achète 130 journaux de l'éditeur local du quotidien. Il en revend 100 à des abonnés. Il vend les 30 autres journaux à des consommateurs au moyen de ses trois boîtes à journaux. De plus, il livre des paquets de journaux à plusieurs magasins situés le long de son trajet. Il doit parfois insérer des encarts publicitaires dans ces journaux avant qu'ils ne soient vendus ou livrés.

Scénario 1 – Le Livreur Éthier n'est pas un inscrit

Étant donné que l'éditeur local de quotidiens utilise la MFP, le livreur achète les journaux au prix de gros, mais paie la TPS/TVH sur le prix de détail des journaux lorsqu'il les achète pour les revendre à des abonnés et au moyen de boîtes à journaux.

Il perçoit, sans en rendre compte, la TPS/TVH sur les journaux qu'il vend à des abonnés et au moyen de boîtes à journaux.

Comme il n'est pas un inscrit, il ne facture pas à l'éditeur la TPS/TVH sur le coût de son service de livraison de paquets de journaux accompagnés d'encarts publicitaires aux magasins.

Scénario 2 – Le Livreur Éthier est un inscrit

Étant donné que l'éditeur local de quotidiens utilise la MFP et bien que le livreur soit un inscrit, il perçoit sans en rendre compte la TPS/TVH sur les journaux qu'il revend à des abonnés et au moyen de boîtes à journaux. Il ne peut pas demander de CTI pour la taxe qu'il paie à l'éditeur. Cependant, il facture la taxe à l'éditeur pour ses services de livraison de paquets de journaux accompagnés d'encarts publicitaires aux magasins.

Pour les situations non présentées dans le présent document d'information (p. ex. les règles particulières s'appliquant dans le cas où un livreur vend des journaux à un autre livreur ou dans le cas où un livreur livre des journaux à un autre livreur qui les livre ensuite à des abonnés), communiquez avec un bureau des décisions de la TPS/TVH en composant le numéro sans frais 1-800-959-8296.

Les renseignements contenus dans ce document ne remplacent pas les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) et des règlements connexes. Ils vous sont fournis à titre de référence. Comme ils ne traitent peut-être pas des aspects de vos activités particulières, vous pouvez consulter la Loi ou le règlement pertinent ou communiquer avec n'importe quel bureau des décisions de la TPS/TVH de l'ARC pour obtenir plus de renseignements. Ces bureaux sont énumérés dans le mémorandum sur la TPS/TVH, *Bureaux des décisions de la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada* (1.2). Pour obtenir un renseignement technique sur la TPS/TVH par téléphone, composez le numéro sans frais 1-800-959-8296. En cas d'incertitude sur une question donnée relative à la TPS/TVH, vous devriez demander une décision auprès de l'ARC.

Si vous vous situez dans la province de Québec, communiquez avec Revenu Québec pour obtenir un renseignement technique ou une décision relative à la TPS/TVH, en composant le numéro sans frais 1-800-567-4692.

Toutes les publications sur la TPS/TVH sont disponibles dans le site Web de l'ARC, à l'adresse suivante : www.cra-arc.gc.ca/tax/technical/gsthst-f.html

Les publications de l'ARC traitent de la taxe de vente harmonisée (TVH) qui s'applique aux produits et services fournis en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador (les provinces participantes) à un taux de 14 %. Le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est de 6 %